

PROTOCOLE D'ACCORD

*DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE
LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS*

ENTRE

*LE MINISTERE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS
DU ROYAUME DU MAROC D'UNE PART,*

ET

*LE MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT
DU BURKINA FASO D'AUTRE PART,*

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Rappelant les relations d'amitié qui unissent le Royaume du Maroc et le Burkina Faso ;

Soulignant l'importance de la coopération en tant que moyen de promouvoir le développement économique et social de l'Afrique ;

Exprimant leur ferme volonté de développer dans un esprit de partenariat et de solidarité, les relations de coopération dans le domaine de la Modernisation de l'Administration Publique.

Les deux parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les domaines de coopération entre le Ministère de la Modernisation des Secteurs Publics du Royaume du Maroc et le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du Burkina Faso dans le domaine de la modernisation des secteurs publics.

ARTICLE 2

Les deux parties conviennent d'entreprendre des actions communes, notamment dans les domaines ci-après :

- Consultations et expertises dans le domaine de l'administration publique, notamment en matière de modernisation de l'administration publique ;

- Stages et voyages d'études ;
- Organisation de séminaires et de sessions de perfectionnement ;
- Renforcement de la coopération entre les établissements de formation et de perfectionnement administratifs.

ARTICLE 3

Les modalités pratiques, quant à l'organisation des actions de coopération prévues dans le présent protocole, seront arrêtées par voie diplomatique.

ARTICLE 4

Pour l'application du présent protocole d'accord, les deux parties conviennent d'instituer un comité mixte de travail, composé de part et d'autre de représentants des départements concernés, chargé d'élaborer et d'évaluer le programme de coopération dans les domaines ci-dessus.

Le comité mixte de travail a pour mission :

- de faire le bilan de la Coopération entre les deux départements ;
- d'établir le programme des différentes actions de Coopération pour les années à venir

ARTICLE 5

Le présent Protocole d'Accord, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, est conclu pour une durée de cinq ans. Il est prorogé par tacite reconduction.


Fait à Rabat, le 6 avril 2009, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

Pour le Gouvernement du Burkina Faso

Le Ministre Délégué Auprès du Premier
Ministre Chargé de la Modernisation
des Secteurs Publics

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat



M. Mohammed ABBOU

M. Soungalo OUATTARA